



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Forêt  
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-01-07\_004

portant modification de l'arrêté interdépartemental du 23 juin 2011 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la Décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants et R. 555-2,

VU le code de la défense,

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L323-11, R323-25 à 27,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code minier,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code du sport,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Territoire de Belfort réunie dans sa formation Nature en date du 9 décembre 2013,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 décembre 2013,

VU l'avis de l'Etat Major de la zone de défense de Metz en date du 25 septembre 2018,

VU la consultation du public conduite entre le 03 et le 26 septembre 2018,

CONSIDÉRANT les enjeux de préservation et de restauration des espèces et habitats naturels des sites Natura 2000,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

## ARRETE

### **ARTICLE1<sup>er</sup>** :

I) L'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est modifié comme suit en ce qui concerne le département du Territoire de Belfort :

- son alinéa 4° est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 4° la construction et l'exploitation de canalisations soumises à autorisation mentionnées aux articles R.555-2 du code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000. »
- son alinéa 5° est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 5° les réseaux de transport et de distribution d'électricité soumis à approbation du préfet, visées par les articles L323-11 et R323-25 à 27 du code de l'énergie ou mentionnés à l'article R. 421-9.d du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000. »
- son alinéa 9° est modifié par les dispositions suivantes (Suite à la rubrique 2781-1.b, est ajoutée la rubrique 2980-2.b.) :  
« 9° les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées soumises à déclaration (D ou DC), figurant aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, 1111-1.c, 1111-2.c, 1111-3.c, 1172-3, 1510-3, 1511-3, 1531, 1532-3, 2101-1.c, 2102-2b, 2111-3, 2521-2.b, 2713-2, 2930-1.b, 2780-1.c et .2.c, 2781-1.c, et 2980-2.b, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou que les parcelles du plan d'épandage sont incluses en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. »

- sont ajoutés les alinéas suivants :

« 15° les travaux ayant pour effet de supprimer une haie, soumis à déclaration préalable, en application de l'article R. 421-23 h) du code de l'urbanisme lorsque ces haies ont été désignées par un document d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du même code (ou des dispositions équivalentes en vigueur précédemment lors de l'approbation des documents d'urbanisme locaux), lorsque que la suppression (arrachage) de la haie est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

16° les travaux ayant pour effet de supprimer une haie, soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-23 i) du code de l'urbanisme, car identifiée comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et désignée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, lorsque la suppression est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000.

**Les alinéas 15 et 16 du présent arrêté ne sont applicables que dans les sites où l'arrachage des haies est soumis à évaluations des incidences Natura 2000 en application de l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'applications du régime administratif propre à Natura 2000.**

17° Les premiers boisements de plus de 0,5 hectares d'essences forestières, soumis à demande préalable, prévue par application d'un arrêté préfectoral ou départemental, réglementant les boisements pris en application des dispositions prévues aux articles L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dès lors ces boisements sont prévus en tout ou partie dans un site Natura 2000. »

II) L'article 5 de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est remplacé par les dispositions suivantes, en ce qui concerne le département du Territoire de Belfort :

« Le défaut de fourniture d'une évaluation d'incidences Natura 2000 constitue un manquement aux dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement qui conduira le Préfet de département à mettre en demeure l'intéressé de se conformer à cette obligation conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du même code.

Le non respect de la mise en demeure dans les délais impartis constitue un délit en application de l'article L.414-5-2. Indépendamment des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui pourraient être prononcées par le Préfet, l'intéressé encourt donc les peines prévues par l'article l'article L.414-5-2.

Ces peines sont doublées lorsque l'infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. »

## **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 demeurent inchangées.

### **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort,
- dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département sous la forme d'une insertion dans les rubriques légales,
- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet des services de l'État du Territoire de Belfort.

### **Article 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- au délégué inter-régional Bourgogne-Franche-Comté de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au délégué inter-départemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort,
- au président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort,
- au président de la chambre départementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- au président du parc naturel régional des ballons des Vosges,
- au directeur du centre national de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté,
- au président de l'association France Nature Environnement du Territoire-de-Belfort,
- au président du syndicat des propriétaires forestiers privés de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- à la présidente de l'association des communes forestières du Territoire de Belfort

- au président du conseil départemental du Territoire de Belfort,
- aux maires des communes du Territoire de Belfort,
- aux présidents des communautés de communes du Territoire de Belfort,
- au général, commandant l'état major de zone de défense de Metz.

Fait à Belfort, le 7/01/2019

la Préfète,



Sophie ELIZEON

